CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.614 du 2 mai 2016

A. 215.612/VIII-9674

En cause : **MAHI** Yacob,
ayant élu domicile chez
M^e^ Laure DEMEZ, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2015 par Yacob MAHI qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre des Sports du 8 avril 2015 décidant la suspension préventive de ses fonctions conformément à l'article 157bis, § 2, de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements";

Vu l'arrêt n° 230.971 du 24 avril 2015 ordonnant, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les dernier mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 avril 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{e} Laure DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{e} Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été rappelés dans l'arrêt n° 230.971, précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 37bis de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, de l'article 157bis, §§ 1er à 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, en ce compris le principe général du droit audi alteram partem, le principe du contradictoire et de préparation avec soin des décisions administratives, le principe général de motivation, le principe du délai raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que le requérant indique que la procédure de suspension préventive ne peut intervenir que dans l'intérêt de l'enseignement et doit être justifiée par des circonstances de fait pertinentes et

probantes de nature à nuire à l'intérêt du service ou à sa réputation; qu'il considère que les principes de bonne administration et d'équitable procédure, en ce compris l'adage audi alteram partem, requièrent que la convocation à l'audition préalable mentionne de manière suffisamment précise et concrète la description des faits reprochés au requérant, afin de lui permettre de préparer sa défense en connaissance de cause; qu'il rappelle tout d'abord que la suspension préventive n'est pas une sanction disciplinaire, mais une "mesure d'ordre qui doit avant tout permettre à l'administration d'éloigner provisoirement et temporairement du service un agent dont les agissements ou le comportement sont de nature à nuire à l'intérêt du service ou à sa réputation. (...). Elle a un caractère conservatoire et provisoire, dans le sens où une mesure définitive ayant pour objet de fixer la situation de l'agent doit être prise ultérieurement"; que deux conditions cumulatives doivent, selon lui, être remplies afin de justifier l'utilisation de cette mesure : "d'une part, l'existence d'une procédure disciplinaire, d'une information judiciaire ou de poursuites pénales et, d'autre part, l'incompatibilité de la présence de l'agent avec l'intérêt du service"; qu'il relève qu'il ressort de la chronologie des faits et des éléments du dossier que les actes de violence qui lui sont reprochés n'étaient manifestement pas de nature à fonder l'entame d'une procédure disciplinaire dans la mesure où ils n'étaient pas susceptibles d'être individualisés de manière précise et où les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ils se seraient manifestés et auraient été constatés ne pouvaient pas être précisées; qu'il estime ensuite que l'entame de la procédure pénale par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile s'imposait pour fonder une éventuelle mesure de suspension préventive mais s'étonne d'une telle démarche alors que les faits de violence auxquels il est fait référence, bien que non situés dans le temps, ne paraissent pas récents et n'ont jamais été de nature à empêcher jusqu'à présent son maintien en fonction, sa présence n'ayant jamais été considérée comme contraire à l'intérêt de l'enseignement; qu'il prétend que le dossier a été constitué de toute pièce et que les témoignages - lesquels demeurent toutefois particulièrement indigents - ont été sollicités pour les besoins de la présente procédure, et ce alors même qu'il n'y a aucun élément nouveau qui a été spontanément rapporté pour fonder l'entame d'une procédure de suspension préventive; qu'il produit plusieurs témoignages d'élèves et de professeurs qui attestent tous, selon lui, de son honorabilité et de sa bonne moralité; qu'il fait encore valoir qu'il s'est vu infliger une mesure de suspension préventive sans pouvoir exposer ses observations quant à des griefs individualisés de manière précise; qu'il note que par rapport à ces griefs, la préfète n'a pas été le témoin direct des incidents et qu'elle se borne à reprendre des propos tenus par certains élèves, non autrement désignés, et par une ancienne secrétaire; qu'il qualifie ces griefs de simples rumeurs qui ne reposent sur aucun fait avéré; que s'agissant des propos rapportés par l'ancienne secrétaire, lors de son audition, il fournit une attestation de cette personne qui est élogieuse à son égard et, en renvoyant le procès-verbal de son audition, il a produit un courriel de cette même

ancienne secrétaire qui affirme n'avoir jamais dit que le requérant aurait "frappé" les élèves, mais qu'il était peut-être "le seul à pouvoir les houspiller et les toucher (sans arrière-pensée)"; qu'il souligne que l'acte attaqué en déduit que "la préfète a mal compris la portée des propos qui lui avaient été rapportés par la secrétaire"; que quant aux insultes, il les conteste formellement et note qu'elles sont étrangères aux motifs pouvant fonder la suspension préventive, ce que l'acte attaqué admet, selon lui; qu'il ne reste, toujours selon lui, que des propos rapportés par la préfète d'un élève de 6 Géco qui aurait été frappé par le requérant et ceux d'une élève de DASPA qui aurait été témoin de scènes où il aurait frappé des élèves; que quant aux trois témoignages versés au dossier par la partie adverse, la veille de son audition, il estime qu'ils ne sont pas plus probants; qu'ainsi, pour le témoignage d'A.E., il le conteste formellement et est d'avis qu'il s'agit de propos étrangers aux motifs pouvant fonder la suspension préventive; que pour le témoignage de Y.S., il note que celui-ci est contredit par le témoignage même de l'élève prétendument victime de faits de violence qu'il a communiqué à la partie adverse en lui renvoyant le procès-verbal de son audition; que pour ce qui concerne le témoignage de C.S., il en conteste la teneur et relève qu'il s'agit ici aussi de propos qui sont étrangers aux motifs pouvant fonder la suspension préventive; qu'il relève qu'il reste un seul passage du procès-verbal d'audition du professeur de français Laurence HANSET du 3 mars 2015 qui fait allusion à des faits de violence dans son chef : "(…) je me dis que Monsieur MAHI tient quand même un double langage, car je l'ai vu quelque fois violenter certains de ses élèves dans le couloir" et que le dossier ne contient rien de plus; qu'au vu de ces différents éléments, il considère que le dossier est particulièrement indigent, reposant pour l'essentiel sur des témoignages indirects alors qu'aucune plainte n'a été introduite par les élèves concernés ou par leurs parents, ni aucun certificat médical déposé, qu'il n'y a pas de flagrants délits ni d'indices probants; qu'il constate qu'aucun fait de violence précis n'est relaté et qu'aucune indication quant aux circonstances de temps et de lieu dans lesquelles de tels faits se seraient manifestés et auraient été constatés n'est donnée, la plupart des élèves prétendument victimes n'étant pas identifiés; qu'il expose que, dans de telles conditions, il ne lui a pas été possible de préparer sa défense en connaissance de cause et que les témoignages complémentaires communiqués par la préfète, la veille de son audition, ne changent rien à ce constat dès lors qu'ils sont soit relatifs à des propos qu'il aurait tenus et qui sont étrangers aux motifs pouvant fonder la suspension préventive, ce que la partie adverse admet dans l'acte attaqué, soit sont contredits par le témoignage de l'élève directement concerné; qu'il ajoute que, même à supposer qu'un comportement de sa part ait pu être perçu comme un acte de violence, encore faut-il relever que, même si un tel comportement peut être considéré comme inadmissible, il n'en reste pas moins qu'il y a lieu d'avoir égard aux circonstances concrètes dans lesquelles il s'est manifesté, un tel comportement pouvant être jugé grave mais pouvant aussi être apprécié autrement lorsqu'il fait

suite à des provocations ou des agressions; qu'il insiste sur la nécessité, pour la partie adverse, de correctement appréhender les faits, d'identifier avec précision les griefs et de pouvoir ainsi statuer en parfaite connaissance de cause, ce qui n'a pas été fait en l'espèce, de sorte que l'autorité n'a pas pu conclure, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, à l'incompatibilité de sa présence avec l'intérêt du service; qu'il estime enfin que pour décider d'une mesure de suspension préventive, la partie adverse ne peut prendre en considération des événements anciens ou qui ne seraient pas situés dans le temps;

Considérant que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse; qu'elle dépose un dernier mémoire de trente-cinq pages fondé notamment sur deux pièces complémentaires étant la décision du 8 mai 2015 de diligenter une enquête complémentaire et le rapport subséquent du préfet coordonnateur de zone du 8 juin 2015, qui, selon elle, "confirme le fait que le requérant se rend coupable de brutalité à l'égard de certains élèves et cela même si, assurément eu égard à l'emprise qu'il exerce sur eux, «aucun élève fréquentant (son) cours ne se plaint d'avoir été brutalisé par (lui)»"; qu'elle précise qu'à la suite de cette enquête complémentaire, l'autorité n'a pas pris de mesure particulière dès lors qu'une procédure en suspension préventive distincte et une procédure disciplinaire étaient engagées à l'encontre du requérant; qu'elle fait valoir que le requérant n'a pas intérêt au recours dès lors que la suspension préventive attaquée n'a pas fait l'objet d'une prolongation, que son annulation est sans incidence sur d'éventuelles décisions subséquentes, et que l'acte attaqué n'a pas produit d'effets pendant "une période significative" en raison de la suspension de son exécution en extrême urgence dès le 24 avril 2015; qu'elle ajoute qu'il n'a également aucun intérêt moral à l'annulation dans la mesure où l'enquête complémentaire précitée démontre "désormais aujourd'hui que l'intérêt du service justifiait que l'intéressé soit effectivement suspendu" et que les soupçons évoqués dans l'acte attaqué "apparaissent aujourd'hui comme parfaitement légitimes et sont de nature à justifier que [le requérant] soit éloigné du service"; qu'elle précise, en ce qui concerne la levée de la suspension préventive quand le requérant a été accusé de faits de mœurs, que l'acte attaqué concerne non pas des faits de mœurs mais des actes de brutalité dont est soupçonné le requérant et qu'il n'appartient pas au Conseil d'État "de «punir» la partie adverse parce que, sur un autre volet du dossier, elle s'est manifestement méprise"; qu'elle critique l'arrêt n° 230.971, précité, en ce que celui-ci aurait considéré que lorsque l'autorité est confrontée à de simples indices d'infraction pénale, elle ne pourrait se contenter de déposer une plainte avec constitution de partie civile mais devrait procéder elle-même à une enquête parallèle à la procédure répressive avant de pouvoir prendre une mesure d'ordre; qu'elle considère qu'il ne peut être question d'exiger de l'autorité de mener une enquête en amont d'une suspension préventive dès lors que ce type d'enquête prend un certain temps inconciliable avec le principe

de précaution; qu'elle estime que si l'autorité peut être amenée à procéder à des investigations significatives sur les faits, cela ne peut l'empêcher de "prendre une première mesure de suspension préventive sur la base d'indices encore légers" à titre conservatoire et au nom du principe de précaution; qu'elle sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle au sujet de l'interprétation qu'elle critique de l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, tel que modifié par le décret du 6 avril 1998 portant modification du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française; qu' "à titre surabondant", elle réfute le moyen en reproduisant le contenu de sa note d'observations; qu'elle fait ainsi tout d'abord observer qu'elle ne conteste pas que la plupart des témoignages sont des témoignages indirects sauf en ce qui concerne celui de Laurence HANSET qui a vu le requérant violenter des élèves ainsi que celui de Y.S. et que l'acte attaqué n'a donc pas été pris sur la base de seules rumeurs; qu'au vu du climat très troublé au sein de l'établissement scolaire, elle a estimé qu'elle ne disposait pas des moyens d'investigation nécessaires pour faire la clarté d'autant qu'il lui avait déjà, par le passé, été reproché d'avoir montré un certain laxisme à l'égard du requérant; qu'elle soutient également que, même si un élève nie avoir été brutalisé par le requérant, cela ne signifie pas pour autant que de tels gestes n'ont pas eu lieu et que le requérant peut avoir une certaine emprise sur ses étudiants et faire en sorte que ceux-ci ne se sentent pas libres de parler; qu'elle joint ainsi un courriel de la préfète du 22 avril 2015 qui avertit l'autorité que le requérant aurait des contacts avec des élèves témoins et que "les filles ont peur"; que selon elle, la procédure pénale permettra de faire la lumière sur ces agissements, les élèves pouvant librement témoigner devant des enquêteurs expérimentés et indépendants; qu'elle affirme ainsi que le requérant a parfaitement été mis au courant des motifs justifiant la procédure de suspension préventive et qu'il a pu avoir accès à toutes les pièces pertinentes du dossier; qu'elle conteste l'affirmation du requérant selon laquelle elle aurait déposé une plainte pénale à la seule fin d'ordonner sa suspension préventive, jugeant qu'il s'agit là d'un procès d'intention ne reposant sur aucun élément probant; qu'elle constate également que le requérant ne semble pas apercevoir que la plainte avec constitution de partie civile a un second objet qui est de faire la clarté sur les graves accusations de mœurs qui ont été portées à son encontre et qui ne semblent pas, à ce jour, avoir fait l'objet d'une enquête pénale sérieuse; qu'elle mentionne aussi que la suspension préventive aurait pu intervenir dans le contexte du dossier disciplinaire ouvert à sa charge; qu'elle dément que la réunion qui a eu lieu entre la ministre et la préfète avait pour unique objectif la constitution d'un dossier contre lui; qu'elle prétend qu'il s'agissait d'une réunion portant sur l'ensemble des problèmes existant au sein de l'athénée et qui faisait suite au dépôt du rapport des préfets coordonnateurs, le but étant d'aborder les grandes lignes du plan d'action fondé sur les recommandations des préfets "prévention de conflits"; qu'elle qualifie une nouvelle fois les accusations du requérant de procès

d'intention; que, quant à l'ancienneté de certains faits reprochés, elle rappelle qu'en matière disciplinaire, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du moment où l'autorité compétente pour engager des poursuites disciplinaires a pris connaissance des faits reprochés ou les a constatés; qu'elle fait valoir que cette jurisprudence du Conseil d'État peut être appliquée par analogie à la procédure de la suspension préventive et qu'en tout état de cause, elle a agi, tant au pénal que sur le plan administratif, dès que les faits ont été portés à sa connaissance; que même si certains faits de violence ont été commis il y a déjà un certain temps, elle considère que rien ne permet de dire que cet état de chose ne s'est pas répété dans le temps, à des moments plus récents; qu'elle répète que la saisine du juge d'instruction ne la dispense pas de démontrer en quoi la mesure de suspension préventive est nécessaire dans l'intérêt du service et que l'acte attaqué s'en explique clairement en invoquant notamment le principe de précaution et la nécessité de garantir le bien-être de tous les élèves, le but étant de les protéger d'actes inappropriés et d'une éventuelle emprise du requérant sur eux; que, quant aux arrêts cités par le requérant, elle est d'avis que ceux-ci ne sont pas pertinents en la présente cause car ils traitent de situations différentes, notamment en raison de l'absence de poursuites pénales;

Considérant que la requête en annulation a en l'espèce été notifiée à la partie adverse le 12 juin 2015, de sorte qu'elle disposait jusqu'au 14 août 2015 pour déposer un mémoire en réponse et un dossier administratif complet, conformément à l'article 6, § 2, du règlement général de procédure; qu'elle n'allègue nullement que les pièces complémentaires des 8 mai et 8 juin 2015 n'auraient pas été en sa possession avant cette échéance et confirme à l'audience l'affirmation du conseil du requérant selon laquelle le conseil de la partie adverse lui a écrit le 29 juin 2015, soit plus d'un mois avant l'échéance précitée, pour lui communiquer ledit rapport complémentaire du 8 juin 2015 afin de le verser au dossier; qu'en tout état de cause, la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour de son adoption, soit en l'espèce le 8 avril 2015; que sans qu'il soit nécessaire d'examiner la pertinence des pièces complémentaires fournies par la partie adverse, datées respectivement des 8 mai et 8 juin 2015, il suffit de constater qu'elles sont postérieures à l'acte attaqué et ne peuvent, partant, fournir à ce dernier un quelconque fondement juridique qui viendrait, rétroactivement, contredire l'irrégularité constatée par l'arrêt n° 230.971 du 24 avril 2015, précité, selon laquelle, à la date du 8 avril 2015, "la mesure attaquée ne se [fonde] pas sur des éléments suffisamment étayés et ne [permet] dès lors pas au requérant de faire valoir son point de vue de manière utile et complète"; qu'il ne peut en effet être admis qu'une autorité tente de justifier un acte administratif par des pièces établies plusieurs mois après son adoption;

Considérant par ailleurs que si, ni les lois coordonnées sur le Conseil d'État ni le règlement général de procédure, ne privent la partie adverse de la

possibilité de communiquer un dernier mémoire lorsqu'elle s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse comme en l'espèce, encore faut-il préciser que dans une telle hypothèse, l'argumentation du dernier mémoire n'est recevable que si elle repose sur des documents collectés par l'auditeur au cours de l'instruction ou sur le rapport lui-même; que sous la réserve d'une argumentation touchant à l'ordre public, il ne peut en effet, sous peine de vider totalement l'article 6, § 2, du règlement général de procédure de sa substance, être tenu compte d'arguments que la partie adverse développe pour la première fois dans son dernier mémoire alors qu'elle était en mesure de le faire dans son mémoire en réponse puisque le requérant n'a pas pu les réfuter par écrit et que le rapport de l'auditorat n'a pas pu s'exprimer à leur propos; que ce constat s'impose en l'espèce à l'égard des justifications liées aux deux pièces complémentaires qui doivent être écartées des débats, à l'égard des griefs d'irrecevabilité et à l'égard de la question préjudicielle sollicitée; qu'il en va de même de l'argumentation que la partie adverse développe "à titre surabondant" dès lors qu'elle réitère purement et simplement l'argumentation de sa note d'observations et qu'elle pouvait par conséquent la reproduire dès le stade du mémoire en réponse; que par ailleurs, les explications données à l'audience par la partie adverse justifiant selon elle l'absence de mémoire en réponse, ne sont pas de nature à convaincre; que même si le requérant faisait l'objet de plusieurs procédures, notamment sur le plan disciplinaire, cela ne pouvait dispenser la partie adverse de faire diligence dans le cadre des recours pendants devant le Conseil d'État; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, l'argumentation développée dans le dernier mémoire de la partie adverse est irrecevable;

Considérant que, par son arrêt n° 230.971, précité, le Conseil d'État a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, pour les motifs suivants:

" Considérant que l'article 37bis de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité dispose comme il suit :

« Les articles 157bis, 157quater et 157quinquies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 sont applicables aux membres du personnel nommés à titre définitif visés à l'article 1er, alinéa 1er»;

Considérant que l'article 157bis, § 1er à § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité est libellé comme il suit :

« § 1er. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel définitif :

1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2° avant l'exercice de poursuites disciplinaires ou s'il fait l'objet de poursuites disciplinaires;

3° dès que le ministre lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par le présent chapitre est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le ministre et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste.

Si le membre du personnel ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel est convoqué à une nouvelle audition conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si cette décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition»;

Considérant que tant le recours à une mesure de suspension préventive qu'un éventuel écartement sur-le-champ sans audition préalable impliquent l'énoncé de griefs qui doivent justifier, au regard de l'intérêt du service, la nécessité d'écarter l'agent dudit service; que certes, la suspension préventive n'implique aucune appréciation quant à la matérialité des griefs qui feront l'objet d'une éventuelle procédure disciplinaire ou pénale; qu'il n'en demeure pas moins que les griefs doivent, en tant que tel, être individualisés de manière suffisamment précise; que la simple circonstance qu'une procédure pénale est en cours ne dispense pas l'autorité de démontrer concrètement en quoi la présence de l'agent au sein de l'établissement scolaire serait contraire à l'intérêt du service ou de l'enseignement;

Considérant qu'en l'espèce, il est reproché au requérant d'avoir eu des comportements inappropriés vis-à-vis d'élèves, d'avoir frappé ou violenté certains d'entre eux ainsi que d'avoir tenu des propos inadéquats ou lancé des insultes à l'égard d'autres; que si de tels faits sont graves et de nature à justifier une mesure de suspension préventive encore faut-il que l'autorité vérifie que ceux-ci ont bien eu lieu en récoltant au besoin les témoignages de personnes susceptibles de l'éclairer à leur sujet et qu'elle soit en mesure d'identifier les circonstances qui sont à l'origine de ces faits ainsi que le moment où ils auraient été commis; qu'il

ne s'agit pas, à ce stade de la procédure, d'établir des éléments de preuve mais de démontrer que les soupçons de l'autorité reposent sur des faits plausibles, sur des indices suffisants et sérieux; que la partie adverse a principalement été informée des faits litigieux par la préfète f.f. de l'établissement scolaire concerné; que les informations ainsi communiquées sont, pour la plupart, lacunaires et ne permettent généralement pas d'identifier les victimes de ces violences, ni le moment où ces actes seraient intervenus ni le contexte dans lequel ils auraient été commis; que les dénonciations reposent sur des témoignages souvent indirects d'élèves ainsi que sur celui d'un professeur mais sans jamais fournir le moindre élément permettant de situer dans le temps ces faits ni de quelle manière ces gestes violents auraient été infligés; que, par ailleurs, certains des témoignages ne semblent pas pertinents dès lors que l'ancienne secrétaire de l'école a démenti avoir dit que le requérant frappait ses élèves et que l'une des victimes potentielles a fourni au requérant une attestation dans laquelle elle affirme ne jamais avoir été agressée par celui-ci; qu'un professeur de français, à l'occasion d'un autre dossier relatif à l'athénée royal Leonardo da Vinci, a déclaré avoir vu quelque fois le requérant violenter ses élèves dans le couloir; qu'il est assez incompréhensible, de la part d'un enseignant, assistant à de tels faits, de ne pas les dénoncer directement à sa hiérarchie si ceux-ci étaient réellement inappropriés; qu'ici aussi, la partie adverse n'a pas cherché à savoir ce que ce professeur avait vu exactement et dans quelles circonstances cela s'était produit; que, quant aux insultes qu'aurait lancées le requérant à l'égard de certains élèves, la partie adverse n'a également pas pris la peine de rassembler davantage d'informations à propos du cadre dans lequel celles-ci auraient été proférées, ni sur la teneur exacte de celles-ci; qu'il est également étonnant que de tels faits n'aient pas donné lieu à des plaintes de parents; qu'il ressort de la décision attaquée que dès lors que les griefs se fondent sur des témoignages indirects, seule une instruction pénale à charge et à décharge "permettra d'établir leur matérialité ou au contraire leur inexistence"; qu'une telle façon de faire peut conduire l'autorité administrative à ne plus procéder elle-même à la récolte d'informations pertinentes pour apprécier si la présence d'un enseignant est encore compatible avec l'intérêt de l'enseignement ou du service; que la partie adverse prétend ne pas disposer de moyens d'investigation lui permettant de faire la lumière sur les faits dénoncés; que cette considération n'est cependant pas davantage étayée et ne permet pas de comprendre pourquoi il aurait été difficile ou impossible pour elle d'interroger le professeur de français ayant vu le requérant violenter des élèves à plusieurs reprises afin de savoir quels sont les actes qu'il a exactement posés, à quel moment cela s'est produit et dans quelles circonstances et surtout pour quelle raison ce professeur s'est abstenu de révéler ces faits jusqu'à ce qu'il soit entendu dans le cadre d'une autre affaire; que l'on peut supposer que ce professeur n'est pas sous l'emprise du requérant et qu'à la différence des élèves, il est capable d'exprimer un point de vue en toute indépendance; qu'il est également étonnant que la partie adverse n'a pas pris l'initiative d'un contact avec les parents des élèves qui auraient subi des gestes inappropriés de la part du requérant pour avoir leur éclairage d'autant que l'une des victimes prétendues ne semble pas avoir osé en parler à ses parents vu la personne du requérant; qu'il est, en outre, interpellant que la préfète des études ait à ce point mal compris le témoignage d'une ancienne secrétaire en lui faisant dire tout le contraire de ce qu'elle aurait en réalité déclaré; qu'ici aussi, s'agissant d'une personne adulte ne travaillant plus au sein de l'établissement scolaire, on peut supposer qu'elle n'est pas sous la coupe du requérant et qu'elle a donc pu témoigner en toute liberté; que quant aux témoignages des élèves, en particulier celui de [Y.S.], il ressort du dossier administratif et des pièces communiquées par le requérant que l'ami qu'elle aurait vu être frappé par le requérant, a lui-même affirmé, dans une attestation remise à ce dernier, qu'il démentait de tels actes de violence à son égard; que si l'autorité avait des doutes quant à l'indépendance de cet élève par rapport au requérant, il lui était possible de confronter celui-ci à son amie ayant dénoncé les agissements violents du requérant et d'entendre également les parents de cet élève pour voir s'ils étaient au courant de problèmes entre leur fils et le requérant; que ces démarches ne semblent pas exiger des moyens d'investigation particuliers;

qu'enfin, en ce qui concerne le témoignage d'[A.E.], il semblerait qu'il aurait été témoin de faits de maltraitance mais alors qu'il était dans l'année scolaire 2011-2012, soit il y a près de trois ou quatre ans de cela; que s'il est exact que le délai de prescription en matière disciplinaire ne commence à courir qu'au jour où l'autorité disciplinaire est informée des faits reprochés, il n'est pas compréhensible que la partie adverse ne se pose pas plus de questions sur le comportement général du requérant lorsqu'en 2014, il est soupçonné d'avoir eu des contacts inappropriés avec un élève, qu'elle décide de prendre une mesure de suspension préventive en février 2014 mais qu'elle lève un mois plus tard; que, quant aux autres témoignages, soit ils sont trop imprécis pour fonder un soupçon raisonnable que le requérant aurait agi de manière violente envers des élèves (voir le témoignage d'une "élève de DASPA") soit portent sur des paroles voire des insultes que le requérant aurait dites (voir les témoignages de [C.S.] et d'[A.E.] mais qui ne justifient pas en tant que tel une mesure d'écartement provisoire; que face à l'indigence de ces témoignages, la partie adverse aurait dû opérer des vérifications elle-même, entendre certains témoins comme le professeur de français et essayer d'identifier rapidement les élèves qui auraient fait l'objet de gestes brutaux de la part du requérant; que si le devoir de la partie adverse est certes de protéger les élèves et de les mettre à l'abri de comportements préjudiciables de la part notamment du corps enseignant, il n'empêche que son devoir est également d'agir en toute objectivité et impartialité et de prendre des décisions correctement motivées reposant sur des faits suffisamment plausibles et sérieux; que tel n'est pas le cas en l'espèce, la mesure attaquée ne se fondant pas sur des éléments suffisamment étayés et ne permettant dès lors pas au requérant de faire valoir son point de vue de manière utile et complète; qu'à ce stade de la procédure, le moyen est, prima facie, jugé sérieux;"

Considérant que compte tenu des développements qui précèdent, il n'y a pas lieu de s'écarter de cette analyse; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, même à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que, dans sa requête en annulation, la partie requérante sollicite qu'une "indemnité de procédure fixée au montant de base de 700,00 € majoré de 20 % sur [la] base de l'article 67, § 2, du Règlement de procédure" lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du ministre des Sports de la Communauté française du 8 avril 2015 décidant la suspension préventive de ses fonctions de Yacob MAHI conformément à l'article 157bis, § 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État,

des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le deux mai deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.